



LA MAIRE DE LA COMMUNE D'OSTWALD

ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF À LA PROPRIÉTÉ DE L'ESPACE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L. 2542-3 et L. 2213-1 ;

VU le Code de Santé Publique et, notamment, les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2 ;

VU le Code Pénal et, notamment, les articles 131-13, R. 322-1, R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2 ;

VU le Code de l'Environnement et, notamment, les articles L. 541-3, L. 541-10 et 581-26 et suivants ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, les articles D. 161-22 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et, notamment, l'article R. 116-2 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin ;

Considérant que la propriété de l'espace public communal, ouvert à tous, constitue un élément essentiel de la qualité des administrés, du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité, de la salubrité et de l'hygiène publiques, ainsi que de la préservation de l'environnement ;

Considérant qu'au titre de ses pouvoirs de police générale et spéciales, la Maire est compétente pour édicter les mesures appropriées pour mettre en œuvre, au plan local, les dispositions législatives et réglementaires permettant de préserver la salubrité, l'hygiène publiques et la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la gestion et l'élimination des déchets et dépôts sauvages sur l'espace public, de rappeler les obligations d'entretien incombant aux propriétaires riverains du domaine public communal, des voies publiques et chemins ruraux et de réprimer les comportements inciviques susceptibles de nuire à l'hygiène et la salubrité publiques et la préservation de l'environnement ;

OSTWALD - COMMUNE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Considérant que les mesures édictées par les autorités ne peuvent aboutir à des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant que le non-respect des prescriptions ainsi définies sera susceptible de faire l'objet de sanctions infligées par la Maire, en qualité de police générale, et spéciale (en matière de déchets et publicité), et poursuivies dans le cadre de procédures pénales ou administratives mises en place par les lois et règlements en vigueur.

ARRÊTE :

DÉPÔTS SAUVAGES

Article 1 :

- I. Il est formellement interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur l'espace public.

Il est interdit d'y pousser ou projeter des ordures ou résidus de toute nature et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Notamment, est constitutif d'un dépôt sauvage susceptible d'être sanctionné, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur tout ou partie des espaces ouverts au public ou de la voie publique :

- des déjections animales ;
- des sous-produits animaux ou cadavres d'animaux ;
- des débris de légumes ou de fruits ;
- des crachats, des mixions ;
- des mégots de cigarette ou cigare ;
- des chewing-gum ;
- des débris d'emballages ou de déménagement ;
- des déchets verts (notamment issus des jardins) en dehors des sites autorisés ;
- tout déversement ou projections d'eaux usées (ménagères ou autres) ;

- des poussières, notamment issues du nettoyage de tapis, paillassons, draperies de toutes sortes ;
- des tracts, prospectus, papiers ou objets de toute nature ;
- des épandages de peinture ;
- de déchets issus de travaux, de chantier, d'activités professionnelles ;
- de produits dangereux tels que produits amiantés ;
- de déchets divers en vrac ;
- d'encombrants ;
- de tout dépôt de quelque nature que ce soit.

II. Conformément au règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin, il est également interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs, fossés, canaux et leurs rives dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs toutes les matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides, liquides, ou gazeuses toxiques ou inflammables, tous les produits susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Pour les voies et plans d'eau désignés ci-dessus, cette interdiction vise notamment :

- a) le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- b) la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
- c) la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes,
- d) le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques,
- e) l'évacuation des corps gras alimentaires usagés (graisses, huiles) en quantités notables et notamment les huiles de friture.

Ces opérations doivent être effectuées de façon que les produits de vidange, de lavage, de nettoyage ne puissent être déversés ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes par ruissellement ou par infiltration.

Cette interdiction ne s'applique pas au déversement d'eaux usées de vidange et autres déchets qui ont fait l'objet d'un traitement approprié conforme à la réglementation en vigueur et approuvé par l'autorité sanitaire. Il est interdit de déposer ou de déverser sur le sol des produits susceptibles de souiller la nappe phréatique, tels que substances chimiques, hydrocarbures, corps gras alimentaires usagés en quantités notables, etc.

- III. Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les ordures ménagères, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants et les acides et matières inflammables, les déjections solides d'origine animale, ou tout autre élément susceptible de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution.

OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Article 2 :

Les propriétaires ou occupants riverains des voies publiques sont tenus d'assurer, à leurs frais exclusifs, le balayage des trottoirs situés au droit de leur propriété, terrasse ou de la façade de leur immeuble, maison boutique, garage, jardin, terrain.

Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux ou métropolitains.

SANCTIONS

Article 3 :

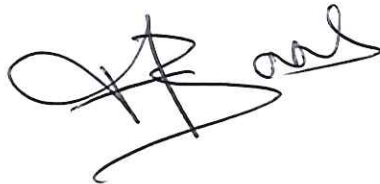
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Pénal ou le Code de l'Environnement.

ÉXECUTION

Article 4 :

Monsieur ou Madame le Directeur général des services de la Commune d'Ostwald et Monsieur ou Madame le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée au Préfet du Bas-Rhin.

Pour ampliation
La Maire,
Fabienne BAAS



Fait à OSTWALD, le 29.12.2022
La Maire,
Signé
Fabienne BAAS

